



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer

Service DMLDD

Unité Cultures marines  
et Pêche

3 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes

Quai de Marans 17000 La Rochelle

# Pêche à pied de loisir des coquillages

Fiche 3

## Dispositions générales

- les bivalves (*huîtres, palourdes, coques, etc.*), gastéropodes (*bigorneaux, patelles...*), échinodermes (*étoiles de mer, oursins...*) et tuniciers, regroupés juridiquement sous le nom de coquillages, ne peuvent être pêchés par les amateurs que de jour (entre le lever et le coucher du soleil) ;
- cette pêche est autorisée toute l'année, sauf pour les huîtres (voir ci-dessous), dans la limite de 5 kg, tous coquillages confondus, par personne et par jour ;
- il est interdit d'enlever pierres, coquillages ou tout autre matériau servant de collecteur ;
- les pierres manipulées doivent être replacées dans leur position d'origine et sur la même face.

**Le produit de la pêche ne peut en aucun cas être vendu**

## Dispositions concernant les engins

- outre la récolte à la main, les engins de pêche utilisés sont limités au râteau non grillagé avec un manche de 80 centimètres maximum, à la grapette à main, au couteau pêche-palourdes avec un manche de 30 cm maximum et, pour les huîtres, au piochon de 4 cm maximum de largeur de lame, ou tout autre outil traditionnel non susceptible de porter atteinte à la conservation du milieu ;
- aucun véhicule de transport terrestre n'est autorisé sur le littoral, ni de transport maritime sur les gisements coquilliers classés.

## Dispositions spécifiques à la pêche des huîtres

■ Gisements huîtriers fermés provisoirement par arrêté préfectoral région Aquitaine du 29 mars 2011 :

- de la pointe de Digolet à la Fertalière (Lauzières) ;
- Chauveau (île-de-Ré) ;
- de la pointe des Minimés à la pointe de Roux (La Rochelle) ;
- de la Jamble au Cornard (rocher de Châtelailon) ;
- pointe de la Fumée (Fouras) ;
- le Jamblet (île-d'Aix) ;
- le Toureau (île-Madame).

■ Gisement huîtrier ouvert du 1<sup>er</sup> février au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre inclus :

- Les Palles (île-Madame).

■ Gisement huîtrier ouvert du 1<sup>er</sup> février au 30 novembre inclus :

- Le Verger (île-Madame).

■ Gisement moulier de Barat fermé.

Pour les limites des zones et gisements, consulter l'unité Cultures marines et Pêche de la DDTM

**ATTENTION : certains secteurs peuvent être interdits temporairement suite à pollution accidentelle**

## Zones d'interdictions générales de pêche -

### ■ Zones d'interdiction générale

- dans les ports ;
- à moins de 25 m des concessions de cultures marines ;
- dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron (du grand cimetière à la rive droite du chenal de Brouage sur la commune de Moëze ; du phare de Boyardville au chenal d'Oléron sur l'île-d'Oléron). Se renseigner auprès de la LPO, gestionnaire de la réserve ;
- ouest Chassiron (concession de l'université de La Rochelle).

### ■ Zones classées insalubres

#### Zone littorale de l'île-de-Ré

- **Fier d'Ars :**  
la zone délimitée au nord par le chenal du Riveau, au sud par le chenal des Villages, à l'est par le chenal central du Fier-d'Ars et à l'ouest par la digue en pierre de la réserve naturelle de Lilleau-des-Niges.
- **Ars-en-Ré :**  
le port et le chenal d'avant-port, jusqu'à l'évasement précédant la jonction avec le canal du Curé.
- **Loix-en-Ré :**  
le port avec 100 m sur le pourtour du quai.
- **Saint-Martin-de-Ré et citadelle :**  
port et avant-port plus 250 m à l'ouest et au nord des jetées, à l'est jusqu'à la pointe faisant suite à la citadelle, à 200 m.
- **Chenal du Goisil :**  
en entier.
- **Rivedoux-Plage :**  
au nord et nord-est, 150 m autour de la jetée – au sud-est, une bande de 200 m de long ainsi que de la jetée du port au pied du pont de l'île-de-Ré (arrêté préfectoral n° 01-156 du 17 janvier 2001).
- **La Flotte-en-Ré :**  
le port et l'avant-port plus 250 m au nord et à l'ouest du feu fixe. Limitée à l'est par la limite-ouest de la feuille cadastrale 3 du cadastre conchylicole.

#### Zone littorale de l'île-d'Aix

- **Zones comprises entre**  
une ligne joignant l'ancienne butte de tir à l'angle sud-ouest de la concession 045.39 feuille cadastrale 53.0 du cadastre conchylicole ;  
une ligne joignant l'extrémité de la jetée du port à l'angle sud de la concession 046.35 feuille cadastrale 53.0 du cadastre conchylicole ;  
les douves de fortifications de l'île.

#### Zone littorale de l'île-d'Oléron :

- **Boyardville**  
de l'embarcadère au chenal d'Arceau.
- **La Baudissière**  
zone de rejets de la drague de la Trézence.

#### Zone littorale du continent

- **Sèvre-Niortaise**  
la partie de la Sèvre-Niortaise située en amont d'une ligne joignant la balise des faux-tours de la rive droite à celle des faux-tours de la rive gauche.
- **La Repentie-La Pallice-Baie de La Rochelle-Les Minimes :**  
le rivage limite au nord par une ligne partant de la pointe de La Repentie et au sud par la pointe de Roux, y compris la baie de La Rochelle.

- **Aytré**  
la plage d'Aytré.
- **Marais d'Angoulins**  
la partie est des marais d'Angoulins, zone limitée en mer par une ligne reliant le passage à niveau de la voie ferrée à un point situé à 100 m à l'ouest de l'écluse d'alimentation de la partie est des marais d'Angoulins.
- **Pas de la Chaume**  
une zone de 100 m de rayon autour de l'orifice de l'émissaire du Pas-de-La Chaume.
- **Canal de Saint-Jean-des-Sables**  
en entier et dans un rayon de 200 m autour du débouché du canal.
- **Plage de Châtelailon-Plage**  
au nord par une ligne passant par l'ancien fort Saint-Jean (ou Château-D'Orbigny) ;  
au sud par une ligne passant par l'éperon sud (amorce de la jetée) et la limite de la zone ostréicole (feuille cadastrale 44-0 du cadastre conchylicole).
- **Les Boucholeurs**  
le port et le chenal de port Punay avec, à son débouché à la mer, une zone de 200 m à l'est et à l'ouest sur une largeur de 150 m au sud en direction du large.
- **Pointe du Rocher**  
canal de Voutron en entier jusqu'à son débouché à la mer.
- **Fouras nord**  
la partie de la côte limitée par les deux alignements suivants :  
- à l'est l'alignement passant par le château d'eau de Fouras, la pointe située à 500 m au nord-est de la redoute du Cadoret et le village du Vieux-Châtelailon,  
- à l'ouest la ligne partant de l'angle est du fort de l'Aiguillon et rejoignant les limites sud-est de la concession 022.44 (feuille cadastrale 50.0 du cadastre conchylicole).
- **Fouras sud**  
la partie du littoral limitée :  
- au nord par le monument de la Mission de 1938 (la Vierge) sur la côte sud-est de la pointe de la Fumée,  
- au sud par une ligne partant de l'ancien moulin situé au nord du moulin de l'Espérance au fort du nord de l'île-Madame.
- **Ronce-les-Bains (fouisseurs) :**  
du parking de la Cèpe à La Pointe-aux-Herbes.
- **Chenal de Brouage**  
en entier jusqu'à son débouché à la mer.
- **Tous les chenaux affluent de la Seudre**  
en entier jusqu'à leur débouché à la Seudre.
- **Rive droite de la Gironde**  
sur l'ensemble du littoral des communes du département de la Charente-Maritime (rive droite de la Gironde) y compris les gisements naturels huîtres ;  
sur Les Mathes (sauf Bonne-Anse - pêche à la palourde autorisée), Saint-Palais-sur-Mer, Vaux-sur-Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers, Talmont, Barzan, Arces, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde, Floirac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde.

## zones d'interdiction de pêche à pied des coquillages (pêche de loisir)

